



DEPARTEMENT du NORD

COMMUNE DE FRETIN – METROPOLE EUROPEENNE de LILLE



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- l'extension de cimetière communal (demande d'autorisation d'extension, déclaration d'utilité publique, et enquête parcellaire),
- l'extension du parc de stationnement paysager attenant au cimetière (déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire), rue de Tournai, sur le territoire de la commune de Fretin

Du 19 juin 2017 au 5 juillet 2017

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
sur la Déclaration d'Utilité Publique
de l'extension du cimetière**



COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Pierre COUCHE, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille le 13 avril 2017

SOMMAIRE

| | |
|---|---------|
| I - Présentation et cadre général du projet soumis à l'enquête | Page 39 |
| II - Le demandeur | Page 39 |
| III - Organisation et déroulement de l'enquête | Page 39 |
| IV - Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur sur l'analyse du dossier | Page 39 |
| V - Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur sur les observations de la contribution publique | Page 40 |
| VI - Conclusion générale du Commissaire Enquêteur sur le projet. | Page 40 |
| VII - Avis du Commissaire Enquêteur sur demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'extension du cimetière | Page 41 |

I - Présentation du projet soumis à l'enquête et objet de l'avis du CE

L'opération soumise à l'enquête publique comprend le projet d'extension du cimetière communal, et le projet d'extension du parc de stationnement paysager y adossé.

L'enquête unique a pour objets l'autorisation d'extension du cimetière, les DUP pour extension du cimetière et du parking adossé et les expropriations qui en découlent.

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, le présent avis du Commissaire Enquêteur porte sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'extension du cimetière communal.

II - Le demandeur

Le demandeur est la ville de FRETIN.

III - Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée selon les termes de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017. Aucun problème particulier n'est à déplorer. L'ambiance de l'enquête a été très bonne, les personnes ayant assisté aux permanences ayant fait preuve d'un esprit ouvert et constructif.

IV - Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur sur l'analyse du dossier

Le dossier est succinct. La notice explicative, en particulier, même si elle contient les éléments nécessaires, manque de précision, elle n'indique pas, ne serait-ce qu'une évaluation approximative du nombre de défunts pouvant être accueillis grâce à l'extension proposée, ni le temps de remplissage estimé. Le CE a interrogé la mairie de FRETIN qui a fourni des données dans ses réponses aux observations du public (observation n°8). Il est vrai que le calcul des estimations est complexe et aléatoire dans la mesure où il est difficile de projeter dans l'avenir l'évolution de la demande, en particulier dans sa nature (l'évolution du nombre des inhumations, de crémations, et le choix du mode de dépôt des restes sont fluctuants). Sans compter la survenue toujours possible d'événements graves et imprévisibles.

Par ailleurs, les documents graphiques compensent partiellement la faiblesse de la notice : on peut y trouver des indications qui manquent à l'appréciation.

Le dossier aurait aussi pu proposer des éléments plus précis à propos des clôtures envisagées pour l'extension, ainsi que ses intentions en matière paysagère. Pour ces points, la mairie a également répondu aux observations du public et aux questions du CE (voir tableaux dans le rapport, § III-3-1, observation n°4, et IV-1).

L'appréciation sommaire des travaux n'appelle pas de commentaire du CE. Le montant des indemnités n'est pas du ressort de l'enquête.

V - Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur sur les observations de la contribution publique

Le public n'a que peu répondu à la publicité pourtant très bien réalisée : manque d'intérêt ou tacite approbation, peut-être.

Les observations portées au registre font apparaître les préoccupations suivantes :

- Celle des ayant-droit qui, pour partie, sont prêts à accepter de négocier la cession de leur bien dans le respect de leurs droits.
- Celle de riverains les plus proches qui s'interrogent sur la coexistence de leur cadre de vie, de leurs activités, avec celles du cimetière.
- Celle d'élus qui émettent des doutes sur la pertinence de l'extension, par rapport aux besoins de la commune.

Ces préoccupations ne pouvaient trouver de réponses précises dans le dossier, mais, comme cela est indiqué plus haut, la mairie a répondu de façon plus claire aux observations du public et aux questions du CE. Elle a justifié les nécessités, elle a précisé ses intentions quant aux clôtures en particulier et évoqué des études paysagères à venir.

VI - Conclusion générale du Commissaire Enquêteur sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'extension du cimetière

Le CE constate la légitimité du projet de la municipalité d'augmenter la surface d'un cimetière qui menace de saturation. Il estime, en conclusion, que la commune se prémunit pour une période longue, contre un nouveau risque de saturation de son cimetière.

Il note également, à la consultation des documents graphiques, que la solution retenue est satisfaisante géographiquement, qu'il n'apparaît pas d'alternative meilleure à proximité. Il relève, dans la notice explicative, la préoccupation de la commune d'intégrer les futures réalisations dans l'existant, sans rupture.

Il est conscient des préoccupations de riverains quant aux répercussions de leurs activités sur la fréquentation et l'utilisation du cimetière, qui par ailleurs sont déjà effectives en grande partie, et ne seront modifiées que de façon minime par la réduction de la distance. Il prend acte des mesures d'aménagement des clôtures du cimetière et de l'intention de ne pas disposer de tombes en limite.

La consommation de la surface correspondant à la précédente extension a démarré et la ville estime nécessaire un nouvel agrandissement de l'espace total. Cette position semble viser le long terme, en considérant l'évolution fluctuante des usages (recours à la crémation), et celle de l'espace qui pourrait être libéré dans le cimetière par les fins de concession. Mais, la municipalité explique qu'elle ne souhaite pas réaliser de reprises de concessions. L'extension proposée semble donc être la

solution et son ampleur mettrait la commune à l'abri d'une nouvelle saturation (même dans le cas d'évènements exceptionnels, pour de nombreuses années) sans toutefois qu'il soit possible d'estimer ce temps avec précision, comme cela est exprimé dans les réponses de la mairie, d'autant plus que des aménagements non mentionnés dans le dossier (espace de repos et de recueillement) pourraient être réalisés. Si l'on ajoute le désir louable de faire du cimetière un espace « aéré », agréable et esthétique, avec un souci du paysager, qui également consommera de la surface, alors, la demande d'autorisation d'extension, telle que proposée, est légitime.

Si l'on fait le bilan des avantages et des inconvénients de l'extension, on note comme positifs les éléments suivants :

- La commune évite pour longtemps la saturation du cimetière dans des conditions correspondant à la réglementation et dans la continuité des précédentes installations, au bénéfice de l'ensemble de la population ;
- Les conditions d'accueil des défunts et des familles seront améliorées ;
- Les aspects paysagers sont pris en compte.

Comme élément négatif :

- La consommation modérée d'une terre agricole enclavée,
- L'inquiétude d'une famille sur ses conditions d'activité, de par la proximité entre l'extension proposée et la propriété d'une famille de riverains, mais à l'évidence, l'extension du cimetière n'aurait que très peu d'impact.

En conclusion, les avantages de l'extension proposée l'emportent sur les inconvénients qu'elle est susceptible de provoquer.

VII - Avis du Commissaire Enquêteur sur la demande de DUP de l'extension du cimetière

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2223-1,
- Le Code de l'environnement,
- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- L'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,
- Le Plan local d'urbanisme métropolitain,
- La Délibération du conseil municipal de FRETIN en date du 22 décembre 2008 émettant un avis favorable sur le projet d'extension du cimetière,

- Rapport hydrogéologique établi par M. Hubert DENUDT, hydrogéologue agréé,
- L'Avis de recevabilité du dossier émis le 21 janvier 2016 par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts de France;
- La Délibération n° 10 du 20 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de Fretin autorise la maire à solliciter du préfet l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à la réalisation du projet,
- La Décision de non soumission du projet d'extension du parc de stationnement situé en limite du cimetière communal de Fretin en date du 13 décembre 2012,
- L' Arrêté n°15 DP 368 du 10 novembre 2015 décidant de recourir aux procédures d'expropriation et donc de solliciter de monsieur le préfet du nord l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires au projet d'extension du parc de stationnement paysager,
- Le Dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement,
- La décision n° E 1700066/ 59 du 13 avril 2017 du président du Tribunal Administratif de Lille,
- L'Arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord.
- Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique du 4 mai 2017.

Liste non exhaustive

ATTENDU :

- Que l'enquête publique s'est déroulée selon les termes de l'arrêté Préfectoral ;
- Que le dossier soumis à la consultation publique est composé des éléments demandés par la réglementation en vigueur ;
- Que la publicité de l'enquête a été faite de façon satisfaisante, respectant la réglementation en vigueur ;
- Que le commissaire enquêteur a pu échanger avec le public venu lors des permanences ;
- Que le public a pu prendre connaissance du dossier et exprimer ses observations soit en les portant au registre, soit par courrier, soit par voie électronique ;
- Que les services de la DDTM interrogés ont indiqué que les dispositions réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 prévalaient, par rapport aux

constructions sur emplacement réservé en zone A dans le cas présent (voir rapport, §II-8), qu'il n'y a donc pas lieu de mise en compatibilité du PLU.

CONSIDERANT

- Que les projections dans le temps font apparaître un risque de saturation de l'actuel cimetière, même avec son extension précédente ;
- Que les dispositions et aménagements envisagés par la ville correspondent aux besoins des habitants, dans une perspective de long terme ;
- Que la consommation d'espace envisagée est réduite (3588 m²).
- Que le bilan de la concertation préalable n'a fait l'objet que d'une observation concernant la propriété sise au n°1 de la rue de Tournai, que les propriétaires se sont manifestés lors de l'enquête publique par un courrier dans lequel ils évoquent leurs inquiétudes auxquelles la commune leur a donné des réponses, particulièrement sur les clôtures et limites ;
- Que des aménagements paysagers et des constructions (espace de repos et de recueillement) sont évoqués par la commune en particulier dans ses réponses aux observations et aux questions, que ces aménagements sont susceptibles d'occuper une surface à prendre en considération et qu'ils pourront améliorer l'accueil des défunts et des familles ;
- Que les avantages de la solution retenue l'emportent sur les inconvénients et qu'il n'apparaît pas de meilleure solution de localisation que celle proposée ;

En conséquence,

Le Commissaire Enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

Sans réserve

Pour que l'extension du cimetière communal,

objet de la présente enquête,

soit déclarée d'Utilité Publique

Fait à Roost-Warendin, le 17 juillet 2017,

Le Commissaire Enquêteur,



Pierre COUCHE